

## La loi dite « Warsmann »

Peu connu des propriétaires et des locataires, cette loi du 17/05/2011 et son décret d'application du 24/09/2012, vous protège contre les factures d'eau anormalement élevées et prévoit un écrêtement en cas de fuite.

<b>La loi s'applique</b>	<b>La loi ne s'applique pas</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les locaux d'habitations</li><li>• Si la fuite se trouve sur le réseau privatif non visible</li><li>• Si la fuite est réparée par un professionnel</li><li>• Si vous avez consommé plus du double de votre consommation habituelle</li><li>• Si vous déposez votre dossier dans le délai d'un mois suivant la réception de votre facture d'eau ou de l'information de surconsommation</li></ul> <p><b>Contact :</b> Audrey FLAMENT Responsable Facturation eau/assainissement Mairie de Jargeau <a href="mailto:facturation@jargeau.fr">facturation@jargeau.fr</a> – 02 38 59 38 50</p> <p><b>Pour la facture d'assainissement ?</b> Même si vous ne pouvez pas bénéficier d'un écrêtement pour l'eau potable, vous pouvez toutefois faire une demande d'écrêtement pour l'assainissement. En cas d'acceptation, la redevance d'assainissement sera basée sur la consommation moyenne des 3 dernières années, sous réserve que l'eau perdue n'ait pas été rejetée dans le système d'assainissement collectif.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si les fuites sont dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge, lave-vaisselle...), à des appareils sanitaires (ex : chasse d'eau, adoucisseurs, robinetterie...), à des appareils de chauffage (ex : cumulus, chaudières,...), à des piscines et automatismes de remplissage, à des systèmes d'arrosages ou à tout type d'équipement de la sorte.</li><li>• Si le délai de réclamation ou de réparation est dépassé</li><li>• Si pas de justificatif</li><li>• Si la fuite est inférieure au double de la consommation normale.</li><li>• Pour les locaux commerciaux, artisanaux et administratifs</li></ul>